



ARRETE 2016/088 PORTANT CREATION D'UN ACTE constitutif d'une régie de recettes
AU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT RD 946

Le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté N° 05-12 en date du 21/02/2005 autorisant le Président à créer une régie d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Avril 2016

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service Parc Argonne Découverte, Nocturnia, de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

ARTICLE 2 Cette régie est installée à Bois de Roucy RD 946 08250 Olizy-Primat.

ARTICLE 3 La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

1° : les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludopédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel.

2° : les produits de la cafétéria et du restaurant (boisson, préparations culinaires, confiserie).de la location de la salle de restaurant et de la cuisine.



3° : vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers). Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte.

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte

3° : cartes bancaires

4° : chèques vacances

5° : chèques culture

6° : passeports culture, découvertes ou assimilés

La régie ayant fait l'objet d'une ouverture d'un compte DFT.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date de la prestation.

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 8 Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 9 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

-10 000€ en chèques bancaires chèques vacances, chèques culture et assimilés.

-10 000€ en numéraire pendant la saison basse soit de janvier à juin et de septembre à décembre.

-20 000€ en numéraire pendant la saison haute soit de juillet à août.

ARTICLE 12 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.



ARTICLE 13 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois. Et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 Le régisseur est assujéti à un cautionnement 4600€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité 410€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité calculée sur la même base que le régisseur au prorata du temps de remplacement de ce dernier.

ARTICLE 17 Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Vouziers, le 01/02/2016

Le Président

Francis SIGNORET

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Madame la comptable publique
- Aux intéressés

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE 26.04.16.